Commune d'**ORVAULT** N° 686-2025
Loire-Atlantique

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE D'ORVAULT
DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL LES DIMANCHES 6, 13 et 20 DECEMBRE 2026.

Le maire de la Ville d'Orvault,

VU le Code du travail et notamment les articles L3132-1, L3132-25-4, L3132-26, L3132-26-1, L3132-27, L3132-27-1 et R3132-21,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17 à L2122-19, L2131-1 et L2131-2, et R2122-7,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment l'article 257,

VU l'accord territorial du 23 septembre 2025 portant sur l'ouverture des commerces les dimanches en 2026,

VU le vœu du Conseil de Nantes Métropole concernant l'ouverture des commerces le dimanche en 2026, en date du 02 octobre 2025,

VU les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées sur une ouverture des commerces les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2026,

VU l'avis émis par le Conseil municipal de la Ville d'Orvault en date du 15 décembre 2025 portant sur l'ouverture des commerces le dimanche en 2026,

CONSIDERANT que la situation économique et les nouveaux modes de consommation justifient l'ouverture des commerces trois dimanches en 2026, qui permettrait un impact positif sur leur chiffre d'affaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les établissements situés sur le territoire de la Ville d'Orvault dont l'activité exclusive ou principale, relève des branches commerciales et activités suivantes :

- Commerce de détail spécialisé non alimentaire,
- Commerce de détail spécialisé alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé sans prédominance alimentaire,
- Commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire de moins de 400 m² ;

Sont autorisés à employer leurs salariés le dimanche 6 décembre 2026 de 12h00 à 19h00, le dimanche 13 décembre 2026, de 12h00 à 19h00, et le dimanche 20 décembre 2026, de 12h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Toutefois, par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les dispositions de l'accord territorial susvisé, restreignant les ouvertures aux commerces et services, uniquement dans les périmètres de polarités commerciales de proximité tels que définis par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Commerce du PLU métropolitain, hormis les commerces de détail non spécialisé à prédominance alimentaire, le dimanche 6 décembre 2026, s'appliqueront au territoire de la Ville d'Orvault.

ARTICLE 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel.
Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans les 15 jours qui suivent chaque dimanche travaillé et dans le respect de l'article L3132-1 du Code du Travail.
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.
Les salariés privés du repos dominical devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.
Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles, ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés par le présent arrêté.
La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de son affichage, lequel interviendra après la transmission au Service du Contrôle de Légalité de la Préfecture, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services de la ville, Monsieur de Directeur interdépartemental de la police Nationale et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Loire-Atlantique de la Direction Régionale et de l'Emploi (DIRECCTE), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la ville et copie en sera adressée à M. le Préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à Orvault,

Rendu exécutoire
Par télétransmission le : 24/12/2025
Par publication le : 24/12/2025

Date : 22/12/2025

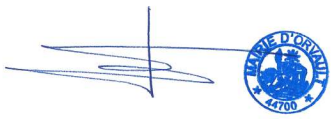

Jean-Sébastien GUITTON
Maire d'Orvault

R4-T-P686TER